



Accueil et Solidarité asbl - Les Centres d'Accueil de Bouge

**CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE BENEFICIAIRE
EN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR / CENTRE DE SOINS DE JOUR**

Entre : ACCUEIL ET SOLIDARITE asbl - Les Centres d'Accueil de Bouge

Rue Saint Luc, 10 à 5004 Bouge (Tél : +32 81 219 711 - Fax : +32 81 219 777)

Siège Social de l'association Gestionnaire : Rue Emile Godfrind, 101 - 5300 ANDENNE

Numéro du titre de fonctionnement délivré par l'Agence pour une Vie de Qualité:

« **Les Figuiers** »

CJ 192 094 307

« **Les Oliviers** »

CJ 192 094 312

Représenté par **Monsieur Hugues AMAND**, Directeur de l'établissement,

Et le Résident bénéficiaire :

Monsieur/Madame

Et/ou représenté par Monsieur/Madame

Adresse : rue n°

CP Localité

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et du Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457. Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention (Code réglementaire wallon, Annexe 122, point 2.7)



Article 2 : Le séjour

La présente convention de durée indéterminée est relative à la fréquentation hebdomadaire du centre de jour par le Bénéficiaire, fréquentation dont les modalités sont déterminées de commun accord avec lui et/ou son représentant, au plus tard le jour de son admission.

L'accueil du Bénéficiaire débute en date du : / / 201.....

Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi

(Biffer les jours de non-fréquentation)

Les jours de fréquentation seront modifiés uniquement d'un commun accord entre les parties.

Article 3 : Le prix d'accueil et des services

§ 1er. Au jour de la signature de la présente convention, le prix d'accueil s'élève à (en fonction de la décision Ministérielle d'autorisation du 07/11/2016) :

18,20 € par jour de fréquentation du centre de jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix (Code réglementaire wallon, Annexe 122, point 2.1.4).

La majoration de prix est notifiée aux Bénéficiaires ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les Bénéficiaires présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'accueil.

§ 2 : Le prix journalier d'accueil inclut les éléments suivants :

- ◆ l'usage du centre d'accueil de jour ;
- ◆ l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- ◆ l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- ◆ le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ;
- ◆ le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- ◆ l'évacuation des déchets ;
- ◆ le chauffage, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;

- ◆ l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- ◆ les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- ◆ les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- ◆ la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- ◆ les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'accueil du Bénéficiaire ou inhérent au fonctionnement du centre d'accueil de jour ;
- ◆ les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le Bénéficiaire ;
- ◆ les taxes locales éventuelles ;
- ◆ les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- ◆ les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- ◆ un repas chaud à midi ;
- ◆ la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- ◆ la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie du local de repos : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- ◆ la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- ◆ la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- ◆ le matériel d'incontinence ;
- ◆ la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des Bénéficiaires ;
- ◆ le nettoyage des locaux et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- ◆ le cas échéant, les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- ◆ le cas échéant, les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs ;
- ◆ le cas échéant, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments ;
- ◆ la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du Bénéficiaire le requiert ;
- ◆ le mobilier ;
- ◆ le matériel de contention ;
- ◆ les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- ◆ le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- ◆ la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

§ 3. Un supplément peut être porté en compte au Bénéficiaire pour les services suivants en fonction de la décision Ministérielle d'autorisation du 18/03/2015 (CJ Les Figuiers) et de la décision Ministérielle d'autorisation du 23/04/2015 (CJ Les Oliviers).

- ◆ **Les frais de transport à 0,50 € / Km ;**
- ◆ **Le petit déjeuner à 3 € ;**
- ◆ **Le souper à 4,5 € ;**
- ◆ Les dégradations faites au linge ou au mobilier fourni par les Centres (selon un montant maximum qui est égal à la valeur résiduelle du bien dégradé, tel que portée en compte au livre des amortissements comptables de l'institution) ;

Les biens et services suivant font aussi l'objet d'un supplément refacturé à prix coutant selon le tarif du prestataire/fournisseur concerné. Ce supplément est porté en compte au Bénéficiaire sur la base du justificatif individuel nominatif mensuel expressément rédigé par le prestataire/fournisseur concerné :

- ◆ Les visites de médecins ;
- ◆ Les frais de pharmacie ;
- ◆ Les fournitures d'alimentation entérale ;
- ◆ L'entretien du linge personnel ;
- ◆ Les frais de coiffure ;
- ◆ Les frais de pédicure ;
- ◆ Tous suppléments relatifs à une activité/animation organisée par l'asbl et se déroulant à l'extérieure de l'institution, à laquelle le Bénéficiaire se serait librement inscrit ;

Aucun supplément non repris ci-dessus ne peut être mis à charge du Bénéficiaire.

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par le Bénéficiaire ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du Bénéficiaire.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des Bénéficiaires, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du Bénéficiaire et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du Bénéficiaire.

§ 6. Le Bénéficiaire n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au Bénéficiaire ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 tel que modifié, fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire



soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 4 : Paiement du prix d'accueil et des suppléments

Le centre d'accueil tient pour chaque Bénéficiaire un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le Bénéficiaire ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au Bénéficiaire ou à son représentant.

Le prix d'accueil ainsi que le montant des suppléments sont payés à terme échu.

Les factures sont payables au comptant. Le délai dont dispose le Bénéficiaire ou son représentant pour contester les factures est d'un mois à dater de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire égal au taux d'intérêt légal visé à l'art. 1153 du Code civil ¹

Article 5 : L'acompte

Il n'est exigé le versement d'aucun acompte de la part du Bénéficiaire.

Article 6 : La gestion des biens et valeurs

L'association AcSol – Les Centres d'Accueil de Bouge ne peut-être *de facto* tenue pour responsable des pertes, vols ou dégradations portés aux objets et bien que le Bénéficiaire apporte et/ou laisse dans les locaux du Centre de jour. L'éventuelle responsabilité de l'institution devra être établie par un Juge des tribunaux compétents. Elle n'accepte pas de mises en dépôt d'objets ou valeurs, ainsi que la gestion des biens et valeurs appartenant au Bénéficiaire.

Article 7 : Période d'essai et de préavis

La convention est conclue pour une durée INDETERMINEE compte tenu du fait que les trente premiers jours servent de période d'essai, durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.

Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trente jours, en cas de résiliation par l'asbl Accueil et Solidarité – Les Centres d'Accueil de Bouge et de quinze jours, en cas de résiliation par le Bénéficiaire.

¹ Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be.



Tout préavis donné par l'asbl Accueil et Solidarité – Les Centres d'Accueil de Bouge sera dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le Bénéficiaire arrête la fréquentation de l'établissement pendant la période de préavis donné par l'asbl Accueil et Solidarité – Les Centres d'Accueil de Bouge, il n'est tenu à aucun préavis.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé à la poste, soit contre accusé de réception.

Article 8 : Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils de Namur.

Justice de paix de Namur : Place Saint Aubin, 5 à 5000 Namur
Rue du Collège, 16 à 5000 Namur

Tribunal de première instance de Namur : Place du Palais de Justice, 5 – 5000 Namur

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le Bénéficiaire et/ou son représentant.

Bouge, le / / 201

Pour le Bénéficiaire
et/ou son Représentant,
.....
.....

Pour l'ASBL
Monsieur Hugues AMAND
Directeur de l'institution



Accueil et Solidarité asbl - Les Centres d'Accueil de Bouge

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

(L'exemplaire de la convention destiné au centre d'accueil ainsi que copie du présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du Bénéficiaire)

Rue Saint-Luc, 10 à 5004 Bouge (Tél : +32 81 219 711 - Fax : +32 81 219 777)

Numéro du titre de fonctionnement délivré par l'Agence pour une Vie de Qualité:

« **Les Figuiers** »

« **Les Oliviers** »

CJ / 192 094 307

CJ / 192 094 312

Je soussigné(e)

Bénéficiaire des Centres d'Accueil de Bouge Et/ou

Je soussigné(e)

Représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le Bénéficiaire.

Bouge, le / / 201.....

Signature du Bénéficiaire et/ou de son représentant